

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur L, Architecte
Domicilié à **
Prévenu

Dûment convoqué à comparaître le 22 mars 2013 devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

1. **VOTE.**

- a. Non participation à l'élection du 27 octobre 2011 : infraction à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963.
- b. Ne pas s'être présenté devant le Bureau du 27 avril 2012 bien que régulièrement convoqué : infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie.

2. **DOSSIER D.**

- a. Avoir été invité par courrier du 06 octobre 2011 à apporter ses explications suite à la plainte de Monsieur D et n'y avoir réservé aucune suite.
- b. Avoir été convoqué à comparaître devant le Bureau du 03 février 2012 et ne pas s'être présenté.
- c. Avoir été régulièrement reconvoqué à comparaître devant le Bureau du 23 mars 2012, siégeant en matière disciplinaire, pour s'expliquer sur les points suivants :
 - Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas s'être présenté devant le Bureau du 03 février.
 - Plainte de Monsieur D: Monsieur D a fait appel à plusieurs sociétés « clé sur porte ».
Une société A a contacté Monsieur D pour fixer un rendez-vous. Les représentants d'A se sont présentés, accompagnés de Monsieur L. Ils ont proposé un devis + avant-projet gratuit.
Le projet n'a pas intéressé Monsieur D.
Monsieur L lui a adressé une facture de 2.250 € HTVA.

Et ne pas s'être présenté à cette convocation.

3. **DOSSIER C**

- a. Infraction à l'article 2 de la Loi du 26 juin 1963 : s'être abstenu de répondre aux demandes de Monsieur C et de déposer son dossier de demande de permis d'urbanisme.

- b. Infraction à l'article 17 du Règlement de Déontologie.
- c. Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Bien que régulièrement convoqué, ne pas s'être présenté devant le Bureau du 09 novembre 2012.

L'appelé est convoqué pour trois dossiers qui, vu leur connexité, sont joints.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Les débats sont repris *ab initio*.

Concernant le premier dossier relatif à la non-participation à l'élection du 27 octobre 2011 (infraction à l'article 10 de la Loi du 26 juin 1963) et à son absence devant le Bureau le 27 avril 2012 (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie), le Conseil constate que l'appelé n'a communiqué aucune pièce, alors qu'il lui avait été demandé lors de sa comparution devant le Conseil disciplinaire du 14 septembre 2012 de fournir les preuves des changements d'adresse.

Les griefs sont établis.

Concernant le deuxième dossier relatif à la plainte de Monsieur D, le Conseil constate que les infractions détaillées dans la convocation du 1^{er} février 2013 sont établies telles que libellées.

Il n'est pas acceptable que l'appelé se soit livré à un véritable plagiat du projet établi par un autre Architecte, ce qui résulte de l'examen des esquisses et, qu'au surplus, alors qu'il n'a pas été mandaté par le client, il établisse une facture d'honoraires d'un montant de 2.250 € HTVA, alors qu'il a accompagné, à la demande de celle-ci, le représentant de la société B venue chez le client pour un projet de construction de maison.

Dans le troisième dossier C, les griefs retenus à charge de l'appelé sont établis tels que libellés.

En conséquence, le Conseil de l'Ordre, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions reprochées, estime devant prononcer la sanction de la **SUSPENSION** pour une durée de trois mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité des 2/3,

Inflige à Monsieur L la peine de la **SUSPENSION** pour une durée de trois mois.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 26 avril 2013.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de
Président		
Madame	**	Membre effectif
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**	Assesseur juridique Suppléant, qui n'a pas pris part au vote.